

P. J. J.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ACCENTURE

société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75013), 118-122, avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 732 075 312,

représentée par **Monsieur Benoît GENUINI** agissant en qualité de Président de la société **ACCENTURE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée société apporteuse,

D'UNE PART,

La société ACCENTURE SERVICES FRANCE

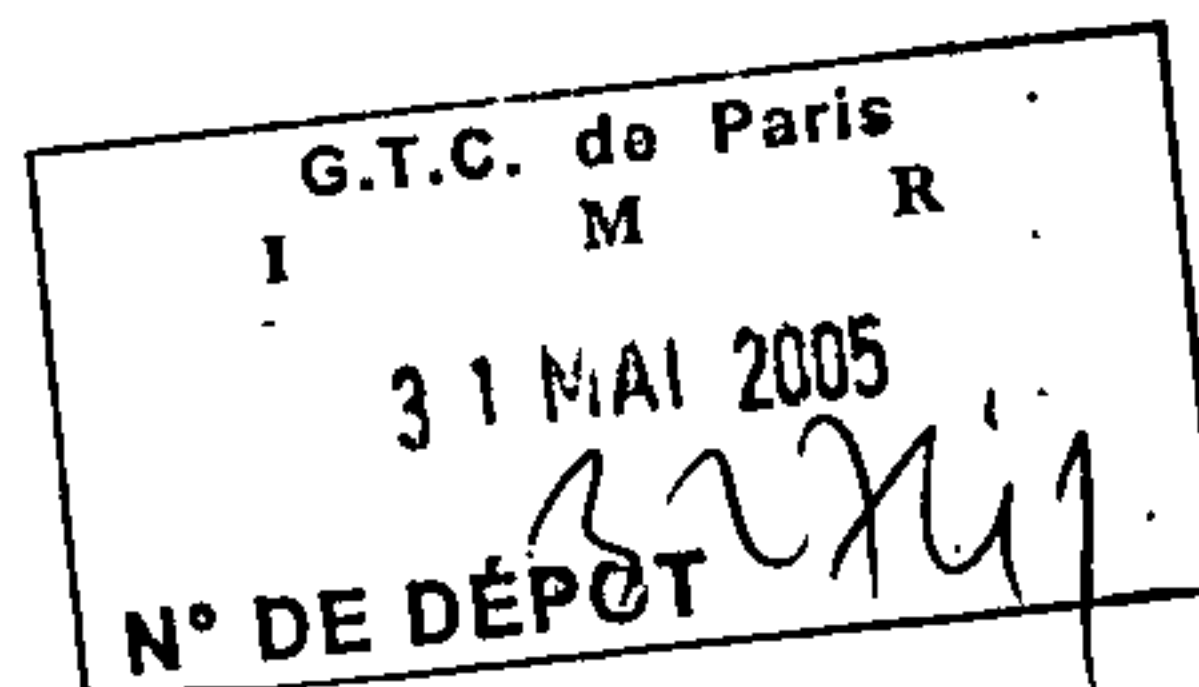
société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège est à COURBEVOIE (92400), Immeuble Lafayette, 2 Place des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 481 126 738,

représentée par **Monsieur Pascal MANHES** agissant en qualité de Président de la société **ACCENTURE SERVICES FRANCE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée société bénéficiaire de l'apport,

D'AUTRE PART

Lesquelles, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir par la société ACCENTURE à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, ont arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport.



B M

Préalablement à l'établissement du traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société ACCENTURE est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- *toutes prestations de conseils aux entreprises notamment en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'informatique et autres technologies, toutes prestations d'assistance en matière de gestion de projets, tous travaux ou services à toutes entreprises, en matière d'informatique, de technologies de l'information ou autres technologies, de création ou de gestion de sites internet, d'externalisation, de formation et d'assistance en matière de gestion ;*
- *la réalisation d'opérations de trésorerie avec toute Affiliée Accenture, "Affilié Accenture" signifiant toute entité, immatriculée ou non, qui est contrôlée par, ou se trouve sous le contrôle commun avec, Accenture Ltd., une société holding des Bermudes, et "contrôle" (ou toute déclinaison ou conjugaison de ce terme) signifiant la possibilité de diriger les affaires du tiers concerné, que ce soit directement ou indirectement, par voie de détention capitalistique, contractuelle ou autre ;*
- *la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation ;*
- *et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.*

Son capital social qui s'élève à 17.250.000 euros, est divisé en 17.250.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 août 2004 seront approuvés par l'associé unique au plus tard le 31 août 2005.



La durée de la société expire le 15 août 2043, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société ACCENTURE SERVICES FRANCE est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- *la prestation de services informatiques et d'externalisation de fonctions d'entreprises, notamment la réalisation de services récurrents externalisés par ses clients au titre de contrats pluriannuels de maîtrise d'œuvre Accenture, ainsi que la gestion du personnel en relation avec ce qui précède ;*
- *ces services sont répartis suivants trois activités distinctes :*
 - *L'activité « Business Process Outsourcing » (BPO) et qui concerne notamment :*
 - *le traitement des données administratives et/ou financières*
 - *les ressources humaines (gestion de la paie, le recrutement, la gestion du personnel et celle de la formation)*
 - *la formation et les services associés*
 - *la logistique, la distribution et les achats*
 - *la gestion de la relation client (« call centers »)*
 - *L'activité « Application Outsourcing » (AO) qui porte notamment sur*
 - *la maintenance applicative*
 - *L'activité « Information Technology Outsourcing » (ITO) qui porte notamment sur :*
 - *l'exploitation des infrastructures informatiques*
 - *l'exploitation des applications supportées par ces infrastructures*
- *la réalisation d'opérations de trésorerie avec toute Affiliée Accenture, "Affilié Accenture" signifiant toute entité, immatriculée ou non, qui est contrôlée par, ou se trouve sous le contrôle commun avec, Accenture Ltd., une société holding des Bermudes, et "contrôle" (ou toute déclinaison ou conjugaison de ce terme) signifiant la possibilité de diriger les affaires du tiers concerné, que ce soit directement ou indirectement, par voie de détention capitalistique, contractuelle ou autre ;*


3

- *la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation ;*
- *et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.*

Son capital social qui s'élève à 37.000 euros, est divisé en 37.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante. Le premier exercice social se terminant le 31 août 2005, elle n'a pas encore clos un exercice.

La durée de la société expire le 28 février 2104 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les deux sociétés

A la date de ce jour, la société ACCENTURE étant propriétaire des 37.000 actions de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, elle est associée unique de cette dernière.

IV/ Régime juridique de l'apport

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code à l'exception de celles de l'article L. 236-20 du même code.

En application de l'article L. 236-21 dudit code, chacune des sociétés ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent traité sans solidarité entre elles.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE ACCENTURE A LA SOCIETE ACCENTURE SERVICES FRANCE

  4

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en neuf parties, savoir :

- La première : Motif et but de l'apport, comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport, date d'effet de l'apport, méthode d'évaluation des actifs apportés et mode de détermination de la rémunération de l'apport.
- La deuxième : Désignation des actifs transmis et des passifs pris en charge.
- La troisième : Propriété et entrée en jouissance.
- La quatrième : Charges et conditions de l'apport.
- La cinquième : Rémunération de l'apport.
- La sixième : Déclarations par le représentant de chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire.
- La septième : Conditions de réalisation.
- La huitième : Régime fiscal.
- La neuvième : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIF ET BUT DE L'APPORT

La société ACCENTURE exerce, d'une part, une activité de prestations de conseils aux entreprises et, d'autre part, une activité d'externalisation de certaines de leurs fonctions internes. Ces deux activités sollicitent des compétences et des modalités d'exercice différentes.

L'activité de conseils aux entreprises (couramment dénommée activité de "*consulting*") porte sur des projets individualisés en matière de stratégie, d'organisation et de systèmes d'information en relation avec les équipes dirigeantes des entreprises concernées. Elle constitue l'activité première du groupe ACCENTURE.

L'activité d'externalisation des fonctions internes des entreprises (couramment dénommée activité d'"*outsourcing*") regroupe plus précisément les activités suivantes effectuées au titre de contrats de services pluriannuels :

 *pm* 5

- Une activité d'**externalisation des fonctions de support des entreprises** (dite activité de « *Business Process Outsourcing* » ou de « *BPO* »).

Par la prise en charge externe de ces fonctions, ACCENTURE ouvre à ses clients la possibilité d'optimiser leur fonctionnement et de développer des économies d'échelle dans des domaines tels que :

- **le traitement des données** en matière de finance et de comptabilité (optimisation de la gestion du capital et du cash-flow, optimisation et rationalisation du processus financier, mise en œuvre des centres de services partagés, ...);
 - **les ressources humaines** en matière de gestion de la paie, de recrutement, de gestion du personnel et de formation ;
 - **la formation**, par la conception de modules de formation à grande échelle ;
 - **la logistique et la distribution** par le partage de l'information, l'intégration de la technologie et l'aide à la sélection des fournisseurs ;
 - **la gestion de la relation client** ;
 - **la gestion des achats.**
- Une activité de **tierce-maintenance applicative** (dite activité d'« *Application Outsourcing* » ou d'« *AO* ») qui porte sur la maintenance applicative.
 - Une activité d'**externalisation de la fonction informatique** (dite activité d'« *Information Technology Outsourcing* » ou d'« *ITO* ») qui porte sur l'exploitation des infrastructures informatiques et l'exploitation des applications supportées par ces infrastructures.

L'apport par la société ACCENTURE de ses activités d'externalisation de fonctions d'entreprises à une société nouvelle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe.

Il est en effet envisagé de regrouper au sein de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, nouvellement créée par ACCENTURE, les activités « *BPO* », « *AO* » et « *ITO* » exercées par la société ACCENTURE.

Cette réorganisation répond aux objectifs suivants :

- Le premier objectif, justifié par un motif économique réel, consiste à rationaliser les conditions de l'exploitation de l'activité d'externalisation par le regroupement de ses actifs et de ses moyens propres au sein d'une même entité.
- Le deuxième objectif est d'améliorer la lisibilité, en particulier auprès des clients, des services rendus par le groupe ACCENTURE par la mise en évidence des prestations

 pm 6

d'externalisation au sein d'une entité dédiée, afin d'accélérer le développement de cette activité qui est aujourd'hui très minoritaire au sein d'ACCENTURE en France.

- Le troisième objectif est de faciliter la mise en œuvre d'une politique sociale propre au personnel de cette activité en accélérant la progression interne au sein de l'entité dédiée sans que cette progression ne soit entravée par celle de l'activité de conseil et, en outre, de stabiliser l'emploi de la branche « externalisation » par le développement et la pérennisation du métier.

Par le présent apport partiel d'actifs, les parties entendent ainsi doter la société ACCENTURE SERVICES FRANCE des ressources et des moyens propres à ces activités spécifiques.

COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

La société ACCENTURE a établi une situation comptable de la branche d'activité apportée au 28 février 2005. La société ASF, nouvellement constituée, a établi une situation comptable à la date du 28 février 2005. C'est sur la base de ces situations comptables intermédiaires à ladite date du 28 février 2005 qu'ont été établies les conditions de l'opération d'apport.

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1^{er} mars 2005.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société ACCENTURE à compter du 1^{er} mars 2005 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société ACCENTURE transmettra à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au groupe ACCENTURE, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 28 février 2005 et ce, conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-04 du 4 mai 2004.

MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Pour asseoir la rémunération de la société ACCENTURE, c'est à dire le montant de l'augmentation de capital à réaliser par la société ACCENTURE SERVICES FRANCE en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de s'en tenir :

- d'une part, à la seule valeur nette de l'apport déterminé comme il a été dit ci-dessus,
- d'autre part, à la valeur nominale de l'action ACCENTURE SERVICES FRANCE.

Le choix de cette méthode a été fait en considération de ce que les 6.131.207 actions à créer par la société ACCENTURE SERVICES FRANCE en rémunération de l'apport représenteront plus de 99 % de son capital social, et que la société ACCENTURE détiendra toujours 100 % du capital de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE après l'apport.

DEUXIEME PARTIE

APPORT PAR LA SOCIETE ACCENTURE A LA SOCIETE ACCENTURE SERVICES FRANCE

Monsieur Benoît GENUINI, agissant au nom et pour le compte de la société ACCENTURE,

fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pascal MANHES, sous les mêmes conditions, de la toute propriété des biens ci-après désignés compris parmi les éléments d'actifs au 28 février 2005 de la société ACCENTURE.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus (première partie du présent contrat d'apport), l'actif et le passif - dont la transmission à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE est prévue - consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation des activités apportées, devant être transmis à la société

Handwritten signature and initials, possibly 'P. Manhes' with a subscript '8'.

ACCENTURE SERVICES FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES ACTIFS COMPOSANT LES ACTIVITES APPORTEES **AU 28 FEVRIER 2005**

1°/ Les éléments incorporels se rattachant aux activités de prestations de services informatiques et d'externalisation de fonctions d'entreprises, à savoir :

- de première part, l'activité de « Business Process Outsourcing » (BPO),
- de deuxième part, l'activité « Application Outsourcing » (AO),
- de troisième part, l'activité « Information Technology Outsourcing » (ITO),

exploités à COURBEVOIE (92400), Immeuble Lafayette, 2 Place des Vosges et dans les locaux des clients.

Pour lesquels la société ACCENTURE est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 732 075 312 et à titre secondaire à celui de NANTERRE.

➤ lesdits éléments incorporels comprenant :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société ACCENTURE dans l'exploitation des activités apportées,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle, les connaissances techniques, et tout savoir-faire attaché aux activités apportées,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation des activités apportées intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi qu'avec l'ensemble du personnel de la société ACCENTURE attaché à ces activités et comprenant entre autres les conventions énumérées en annexe 1,
- le bénéfice et la charge de la convention de prestation de services à conclure entre ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE (annexe 2),
- le bénéfice et la charge de la convention de sous-location à conclure entre ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE (annexe 3),



- le bénéfice et la charge de la convention d'utilisation des droits de propriété intellectuelle à conclure avec Accenture AGS (annexe 4),
- le droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exploitation des activités apportées,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour : 9.888 €

- s'appliquant aux logiciels :
 - brut 97.747 €
 - amortissements 87.859 €
 - soit un montant net de : 9.888 €
- au fonds commercial : mémoire

2°/ Les installations techniques, matériels et outillages industriels, les autres immobilisations corporelles, les immobilisations corporelles en cours ainsi que les avances et acomptes sur commandes, apportés globalement pour un montant net de : 256.972 €

savoir :

- montant brut 909.294 €
- amortissements 652.322 €
- soit un montant net de : 256.972€

3°/ Les actifs circulants, s'élevant au 28 février 2005 à la somme de 18.639.476 €

se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	18.634.921 €	0 €	18.634.921 €
Autres créances	4.555 €	0 €	4.555 €

4°/ Les charges constatées d'avance s'élevant au 28 février 2005 à la somme de : 361.742 €

MONTANT TOTAL AU 28 FEVRIER 2005 DES BIENS ET DROITS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE 19.268.078 €

 
10

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport fait par la société ACCENTURE à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Tout nouvel actif résultant de l'exploitation des activités susvisées, entre le 1^{er} mars 2005 et la date de réalisation de l'apport, est compris dans l'apport.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF COMPOSANT LES ACTIVITES APORTEES AU 28 FEVRIER 2005

Sans que cette énumération soit limitative, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, sans solidarité avec celle-ci, tout le passif, ci-après désigné, attaché à l'exploitation des biens et droits apportés, tel qu'il apparaissait à la date du 28 février 2005 dans les comptes de la société ACCENTURE et tel qu'il existera à la date de réalisation de l'apport. La société bénéficiaire de l'apport acquittera l'intégralité du passif résultant de l'exploitation des activités apportées entre le 1^{er} mars 2005 et la date de réalisation de l'apport.

1°/ Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 28 février 2005 à :	4.434.468 €
2°/ Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 28 février 2005 à :	4.493.581 €
3°/ Des autres dettes s'élevant au 28 février 2005 à :	4.208.822 €

MONTANT TOTAL AU 28 FEVRIER 2005 DU PASSIF TRANSMIS :	13.136.871 €
--	---------------------

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Il est précisé :

- qu'en application de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles,


11

- qu'en conséquence, la société ACCENTURE SERVICES FRANCE assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à l'exploitation des activités susvisées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} mars 2005 et qui auraient été omises dans l'énumération ci-dessus, de sorte que la société apporteuse s'en trouvera déchargée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société ACCENTURE SERVICES FRANCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ACCENTURE SERVICES FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ACCENTURE SERVICES FRANCE aura la propriété des biens et droits transmis par la société ACCENTURE au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance rétroactivement à la date du 1^{er} mars 2005 de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} mars 2005 et la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE.

Jusqu'audit jour, la société ACCENTURE continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE.

Pour la détermination du résultat des activités apportées, pour la période du 1^{er} mars 2005 à la date de réalisation de l'apport et, par voie de conséquence, pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse au cours de cette période pour le compte de la société bénéficiaire des apports, il sera fait comme si la société ACCENTURE SERVICES FRANCE avait exploité depuis le 1^{er} mars 2005, de manière totalement autonome, les activités à elles apportées.


12

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ACCENTURE SERVICES FRANCE

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société ACCENTURE SERVICES FRANCE prendra les biens et droits, et notamment les activités à elle apportées avec tous ses éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par la société apporteuse, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation des activités apportées, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à la société apporteuse pour l'exploitation desdites activités. Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais et sans recours contre la société apporteuse, tous les contrats auxquels cette société est partie au titre des activités apportées.
- 3) Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation ...) de biens immobiliers dont la société apporteuse est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques et périls.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de Commerce, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière et attachés aux activités apportées.

- 4) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport.
- 5) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes,

primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

- 6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) Elle reprendra l'ensemble des salariés attachés aux activités apportées. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du Travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions quelconques en matière de retraite, des salariés transférés.
- 8) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent contrat d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la société apporteuse et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

Les créanciers des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- 9) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs aux biens et droits apportés.
- 10) D'une manière générale, le représentant de la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés aux activités apportées à ses risques et périls dans l'hypothèse où alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou

 
14

l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

II/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 1) Le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société ACCENTURE qu'il représente, à première réquisition de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant de la société apporteuse, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Dans l'hypothèse où un tel accord ou agrément ne serait pas obtenu, les soussignés s'engagent de bonne foi à prendre toutes mesures de nature à permettre le transfert à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE de l'entier bénéfice et de l'intégralité des charges et obligations des contrats concernés.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

- | | |
|---|--------------|
| 1/ Les biens et droits apportés s'élevant à la somme de : | 19.268.078 € |
| et le passif pris en charge s'élevant à la somme de : | 13.136.871 € |

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de :

6.131.207 €

 15

- 2/ En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il est convenu d'attribuer à la société apporteuse 6.131.207 actions d'un (1) euro, entièrement libérées, de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de 6.131.207 euros.
- 3/ Les actions remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la constitution de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A/ Le représentant de la société apporteuse déclare :

a/ Sur la société apporteuse

- 1) Que la société apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2) Que la société apporteuse n'a contracté aucune interdiction de fabrication ou de commerce en France, sous quelque forme que ce soit, à raison des activités apportées.
- 3) Qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités apportées, ni n'est susceptible de le faire ultérieurement.

b/ Sur les biens apportés

- 1) Que les activités apportées à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE appartiennent à la société ACCENTURE pour les avoir créées.

2) Que les biens et droits transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

B/ Le représentant de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE déclare dispenser le représentant de la société apporteuse :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices,
- de dresser l'inventaire des livres comptables,
- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des activités apportées,
- de dresser la liste des litiges transmis.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

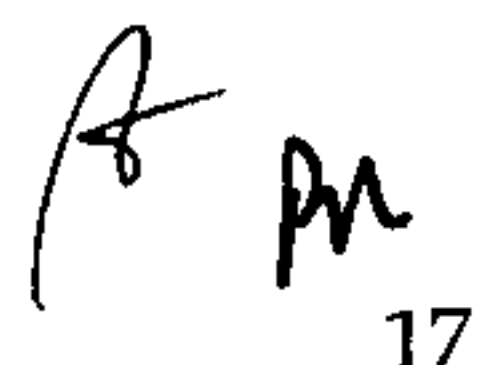
La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suivantes :

- 1/ Approbation par l'associé unique de la société ACCENTURE du présent apport.
- 2/ Approbation par l'associé unique de la société ACCENTURE SERVICES FRANCE du présent apport.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'associé unique des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 août 2005, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

- 1/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet le 1^{er} mars 2005, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des biens et droits apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.
- 2/ La société apporteuse a sollicité un agrément de la Direction Générale des Impôts pour l'application du régime fiscal visé aux articles 210 A et B du Code Général des Impôts à l'apport par la société ACCENTURE à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE des activités de prestations de services informatiques et d'externalisation de fonctions d'entreprises, à savoir : l'activité de « Business Process Outsourcing » (BPO), l'activité « Application Outsourcing » (AO) et l'activité « Information Technology Outsourcing » (ITO).

Les représentants des sociétés ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE, ès-qualités, déclarent qu'ils entendent placer le présent apport sous le régime défini par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et, à cet effet, s'engagent expressément à respecter les conditions prévues par l'agrément à délivrer par la Direction Générale des Impôts comme indiqué ci-dessus.

En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- d'une part, à conserver pendant trois (3) ans les actions ACCENTURE SERVICES FRANCE qui lui sont remises en contrepartie de l'apport ;
 - d'autre part, de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- 3/ De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'ensemble des engagements prévus par l'article 210-A du CGI et notamment l'engagement :
 - a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux activités apportées ;

- b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration de résultat dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeurs qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- 4/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions des paragraphes 79 et suivants de l'instruction administrative du 3 août 2000 4-I-2-00), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société apporteuse.
- 5/ En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.
- Enfin, la société bénéficiaire de l'apport inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54-septies II du CGI.
- 6/ La société ACCENTURE SERVICES FRANCE s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la société ACCENTURE à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actif, apport de titres, fusion, scission ...) et concernant les biens compris dans le présent apport.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 février 1990 (BOI 3 A 6 90), à savoir : la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions des biens mobiliers d'investissements et à procéder aux régularisations prévues à l'article 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207 bis, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

La société bénéficiaire adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 230 € prévu par l'article 817 B du Code Général des Impôts.

PARTICIPATION DES SALARIES

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés dépendant des activités apportées.

A cet effet, elle reprendra s'il y a lieu au passif de son bilan, la réserve de participation représentative de ces droits ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

PARTICIPATION-CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires qui ont été versés au personnel dépendant des activités apportées depuis la dernière période de référence.

Il sera fait mention de cet engagement en annexe à la déclaration n° 2080.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative à l'apport partiel d'actif.
- 2) La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE aux termes du présent acte.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société ACCENTURE SERVICES FRANCE, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV/ Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture l'apport ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACCENTURE SERVICES FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

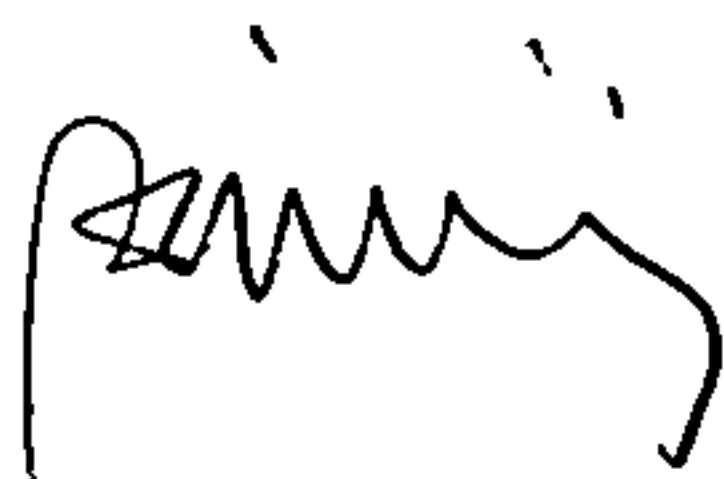
VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,
le 27 mai 2005,
en sept exemplaires, dont un pour
l'enregistrement, quatre pour les dépôts
au greffe et un pour les archives de
chacune des sociétés.

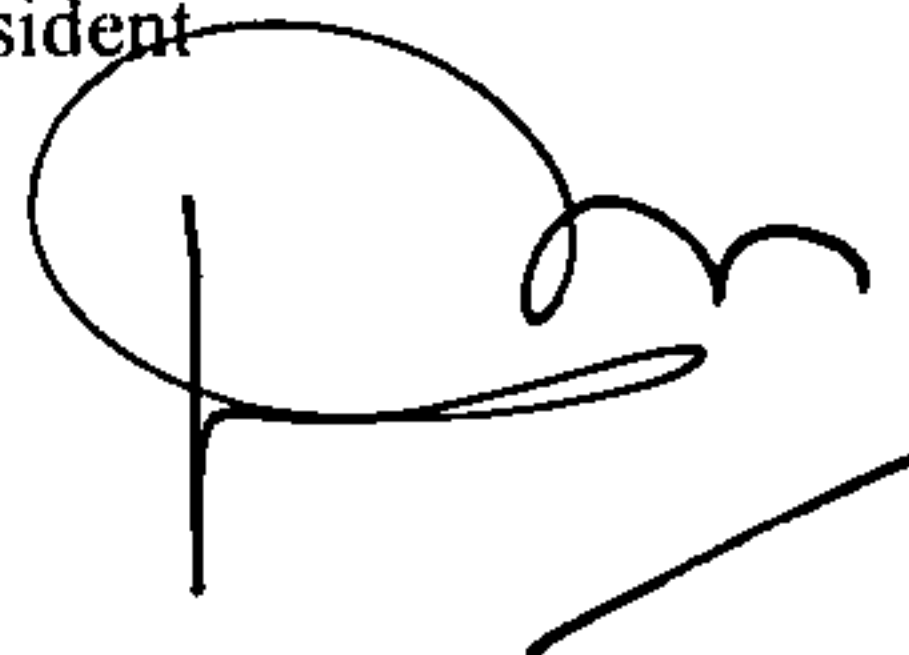
ACCENTURE

Monsieur Benoît GENUINI
Président



ACCENTURE SERVICES FRANCE

Monsieur Pascal MANHES
Président



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Liste des contrats commerciaux
- Annexe 2** : convention de prestations de services à conclure entre ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE
- Annexe 3** : convention de sous-location à conclure entre ACCENTURE et ACCENTURE SERVICES FRANCE
- Annexe 4** : convention d'utilisation des droits de propriété intellectuelle à conclure entre ACCENTURE AGS et ACCENTURE SERVICES FRANCE

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société ACCENTURE

société par actions simplifiée

au capital de 17.250.000 euros

dont le siège social est à PARIS (75013) 118-122 avenue de France

identifiée sous le n°732 075 312, RCS de Paris

représentée par Monsieur Benoit GENUINI

agissant en qualité de président de ladite société

Ci-après dénommée "le bailleur",

D'UNE PART

ET :

La société ACCENTURE SERVICES FRANCE

société par actions simplifiée

au capital de 37.000 euros

dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), Immeuble Lafayette, 2 Place des Vosges

identifiée sous le n° 481 126 738, RCS de Nanterre

représentée par Monsieur Pascal MANHES

agissant en qualité de président de ladite société

Ci-après dénommée "le preneur",

D'AUTRE PART

  1

PREALABLEMENT, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date du 13 mai 1998, les sociétés S.I.F.P., SCI LADEF et SOGECAP agissant solidairement en tant que propriétaires indivis et représentés par S.I.F.P. ont donné à bail commercial à la société ANDERSEN CONSULTING devenue ensuite la société ACCENTURE suite à un changement de dénomination sociale, un ensemble de locaux situés dans l'immeuble "Le Lafayette", La Défense 5 à Courbevoie (92400) représentant une superficie de 650 m² de bureaux au 8ème étage et 2 emplacements de parking en sous-sol n°10 et n°11, et ce pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1998.

Par un premier avenant en date du 28 août 1998, la société ANDERSEN CONSULTING a pris à bail un emplacement de parking supplémentaire, l'emplacement de parking situé au 2ème sous-sol portant le n°14, à effet du 1er septembre 1998. A l'exception des clauses relatives à la désignation des lieux loués et au loyer, toutes les autres clauses et conditions du bail du 13 mai 1998 sont restées inchangées.

Par un deuxième avenant en date du 1er décembre 1998, la société ANDERSEN CONSULTING a pris à bail quatre emplacements de parking situés au 2ème sous-sol portant respectivement les n°15, 16, 17 et 18 à effet du 1er octobre 1998. A l'exception des clauses relatives à la désignation des lieux loués et au loyer, toutes les autres clauses et conditions du bail du 13 mai 1998 sont restées inchangées.

Le bail du 13 mai 1998 a été conclu sous des charges et conditions que le preneur déclare bien connaître, une copie dudit bail et de ses deux avenants lui ayant été remis préalablement à la signature des présentes.

Concernant les sous-locations, l'article 14 de ce bail prévoit la clause suivante :

"Toute sous-location totale ou partielle des locaux au profit de tiers est expressément interdite. Néanmoins, le preneur intuitu personae pourra sous-louer à toute société unie au PRENEUR par des liens de filiation au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966, lesdites sous-locations ne pouvant intervenir qu'après l'accord exprès et par écrit du BAILLEUR. En tout état de cause les surfaces sous-louées ne pourront être supérieures à 30% (trente pour cent) des surfaces louées par le PRENEUR.

Le Preneur pourra également sous-louer à des sociétés portant le nom d'Andersen Consulting (ou des sociétés dont Andersen Consulting détient au moins 20% du capital) ou d'Arthur Andersen SC (ou des sociétés dans lesquelles Arthur Andersen SC détient au moins 20% du capital) sous réserve du respect préalable du formalisme du décret du 30 septembre 1953.

Cette autorisation est soumise à la condition que le BAILLEUR n'ait jamais à connaître que le PRENEUR pour l'ensemble des obligations créées par le présent bail.

Le PRENEUR s'engage à préciser à son sous-locataire dans l'acte de sous-location qu'il ne pourra en aucun cas opposer au BAILLEUR une quelconque droit au renouvellement de son sous-bail et la propriété commerciale. Il devra également l'informer que dans la commune intention des parties, les locaux du présent bail forment un tout indivisible et que le bailleur ne sera jamais tenu au renouvellement des sous-locations et ce par dérogation expresse à l'article 22 alinéa 2 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 modifié."

 2

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La société ACCENTURE donne à bail à titre de sous-location partielle au preneur, qui accepte, les lieux ci-après désignés dont les sociétés S.I.F.P., SCI LADEF et SOGECAP sont propriétaires indivis (*sous réserve de vérification*) et ce aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX LOUES

La présente sous-location porte sur des locaux, d'une superficie de 100m² environ, situés dans l'immeuble "Le Lafayette" sis à Courbevoie La Défense (92400), 2 Place des Vosges.

Le tout conformément au plan annexé au présent contrat (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DESTINATION - ACTIVITE

Le preneur devra utiliser les locaux sus-désignés à l'usage de bureaux dans le cadre de son activité d'externalisation de services.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Il s'oblige, afin de se conformer à la réglementation, à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, tous travaux les concernant, le tout de manière à ce que le bailleur ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente sous-location commerciale est consentie et acceptée pour la durée résiduelle du bail principal précité et ce à compter du 1er juillet 2005.

ARTICLE 5 - LOYER ET CHARGES

La présente sous-location commerciale est consentie et acceptée moyennant un loyer principal annuel conforme au contrat de bail principal proraté sur la base des mètres carrés utilisés que le preneur s'oblige à payer au bailleur en quatre termes de paiement égaux et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, et pour la première fois le 1er juillet 2005.

En sus du loyer ci-dessus fixé, le preneur remboursera, aux mêmes époques, sa quote-part des charges locatives, ainsi que sa quote-part dans toutes impositions ou taxes afférentes aux locaux sous-loués, et d'une façon générale, toutes charges, prestations et fournitures individuelles afférentes aux locaux sous-loués.

 3

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente sous-location a lieu sous les mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans le bail principal du 13 mai 1998 que le preneur s'engage à respecter sans exception ni réserve.

En conséquence, le sous-locataire remboursera au bailleur, dans la proportion de la surface louée, le montant des sommes dont ce dernier sera débiteur au titre des charges, réparations et entretiens, vis-à-vis des propriétaires, ou le montant de celles que le bailleur aura dû engager, personnellement et directement pour la fourniture ou l'exécution des dépenses de même nature.

Tous embellissements, aménagements, améliorations, installations et constructions faits par le preneur dans les lieux loués resteront sa propriété et ne deviendront, par voie d'accession, la propriété du bailleur, qu'en fin de bail, sans indemnité aucune, à moins, que le bailleur n'exige, aux frais du preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 7 - REVISION DU LOYER

Le loyer variera dans les mêmes conditions que le loyer du bail principal.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non exécution par le PRENEUR de l'un quelconque de ses engagements, notamment en ce qui concerne les charges et conditions ou en cas de non paiement à son échéance, de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges, le bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat, après avoir mis le preneur en demeure de régulariser sa situation, par un seul commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par un acte extrajudiciaire.

Si un mois après ce commandement, le preneur n'a pas entièrement régularisé sa situation ou s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable, tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai d'un mois, le bailleur pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail.

Du jour de la résiliation de la location, le bailleur entrera immédiatement, de plein droit, dans la libre disposition des lieux loués.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au bailleur.

A défaut par le preneur d'évacuer les locaux, il sera redevable, au bailleur de plein droit, et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, au loyer en cours, calculé prorata temporis, sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit du bailleur.

 4

ARTICLE 9 - INFORMATION DES PROPRIETAIRES

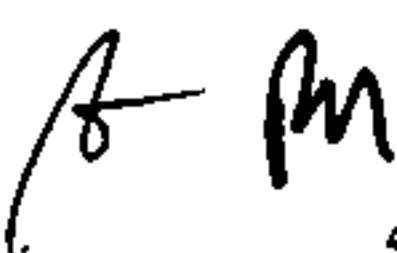
Les Propriétaires ont été avisés de la présente sous-location par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1^{er}. Juin 2005, et il est constaté qu'ils ont renoncé par lettre en date du [] 2005 à concourir aux présentes.

Fait à
Le 1^{er}. Juillet 2005
en deux exemplaires

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Annexe 1 : Plan des locaux sous-loués


5